

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

### **Avenant n°2021-05 du 15 juillet 2021- relatif à l'attribution d'une prime aux médecins, pharmaciens, biologistes et chirurgiens-dentistes**

**ENTRE :**

- LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS  
ET D'AIDE A LA PERSONNE PRIVES NON LUCRATIFS  
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS

**d'une part,**

**ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :**

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE "C.F.E. - C.G.C."  
39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS

- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS  
ET DE SANTE "CGT-F.O."  
153-155, rue de Rome - 75017 PARIS

- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS  
DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX "C.F.D.T."  
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

**d'autre part.**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Préambule :**

Dans un contexte national de crise sanitaire liée au covid 19, le Ministre des Solidarités et de la Santé a pris la décision de mobiliser des moyens financiers, destinés à revaloriser les personnels médicaux des établissements publics sanitaires. Cette revalorisation s'est traduite par la signature d'un protocole dans le cadre du Ségur de la Santé.

Les médecins des établissements sanitaires du secteur privé solidaire n'ont, quant à eux, pas bénéficié de cette mesure. Pour autant, ils ont, comme leurs homologues du secteur public, prouvé leur mobilisation, leur efficacité et leur capacité d'adaptation.

L'absence de mesures salariales va amplifier les difficultés de recrutement et de fidélisation de ces professionnels, auxquelles sont confrontés depuis de nombreuses années les établissements sanitaires du secteur privé solidaire. Il est donc essentiel de mettre en place un dispositif visant à réduire les écarts avec les rémunérations liés notamment à la mise en place de primes et indemnités dans la fonction publique hospitalière.

Ce dispositif est réservé exclusivement aux professionnels qui s'engagent à une activité exclusive en établissement sur leur temps de travail contractuel.

Ce dispositif doit également prendre en considération la diversité des situations existantes dans les établissements concernés quant à ces écarts, afin de rapprocher, autant que faire se peut, l'ensemble des médecins, pharmaciens, biologistes et chirurgiens-dentistes, des rémunérations liés notamment à la mise en place de primes et indemnités dans la fonction publique hospitalière.

Ce dispositif s'inscrit également conformément à la loi, dans un objectif de réduction des inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes.

Le présent avenant a pour objet d'apporter une réponse à ces impératifs, à travers la mise en place d'une prime globale, déclinée en une part fixe et une part variable.

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application de la mesure et professionnels concernés**

La prime concerne l'ensemble des médecins, pharmaciens, biologistes et chirurgiens-dentistes exerçant dans les établissements sanitaires.

### **Article 2 : Modalités de versement de la prime**

Le montant brut global de la prime à répartir entre les professionnels concernés correspond aux crédits accordés à ce titre aux établissements sanitaires.

La totalité des crédits accordés à ce titre est exclusivement réservée à la revalorisation des professionnels concernés.

La prime se décompose en deux parts :

- une part fixe et égalitaire, dont le montant brut est :  $75\% \times \text{montant total} / \text{nombre en ETP total des personnels concernés}$  (= montant fixe et égalitaire individuel pour 1 ETP)  
Le montant individuel est proportionnel à la durée du temps de travail contractuelle.
- le reste des sommes est à répartir en répondant aux obligations des articles L3221-1 et suivants du Code du travail et dans une logique de renforcer l'attractivité des carrières dans la branche, selon les critères suivants :
  - la réduction des écarts avec les rémunérations liés à la mise en place notamment de primes et indemnités dans la fonction publique hospitalière.

Les crédits accordés au titre de la prime et les critères de répartition font partie intégrante de la négociation sur les rémunérations, telle que prévue par les dispositions légales et réglementaires.

A défaut d'accord, elles font l'objet d'une information/consultation au CSE chaque année.

En l'absence de CSE et dans tous les cas de figures, le montant des crédits accordés et les critères de répartition sont communiqués aux salariés concernés.

La prime est versée mensuellement.

Cette prime est exclue de l'assiette de calcul de toutes les primes et indemnités prévues par la Convention Collective nationale du 31 octobre 1951.

La prime ne peut en aucun cas se cumuler avec tout autre avantage, notamment prime ou indemnité ayant le même objet, instauré par accord collectif, contractuellement, unilatéralement ou par usage, dont bénéficieraient déjà les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant, seul le plus favorable étant alors appliqué.

### **Article 3 : Date d'application**

Le présent avenant s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Article 4 : Durée du présent avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 15 juillet 2021

FEHAP

CFE-CGC  
CGT-FO  
CFDT